



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS PREFECTURE D'ARLES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES ET DE
L'ENVIRONNEMENT

POLE DEPARTEMENTAL DE
TUTELLE DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES DE PROPRIETAIRES

**ARRETE PROCEDANT AUX MODIFICATIONS NECESSAIRES A LA MISE EN
CONFORMITE DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE
L'UNION DU VIGUEIRAT CENTRAL DE TARASCON**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 39 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 40 ;

VU le décret impérial du 28 octobre 1857 portant création de l'association syndicale de propriétaires de l'Union du Vigueirat Central de Tarascon ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 portant les modifications nécessaires à la mise en conformité des statuts ;

VU le courrier du Président de l'Association Syndicale Autorisée de l'Union du Vigueirat Central de Tarascon du 31 juillet 2015 demandant des modifications ;

VU l'arrêté n° 2015 215-093 du 3 août 2015, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes, Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, accordant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-Préfet d'Arles ;

CONSIDERANT que les statuts de l'association syndicale de propriétaires de l'Union du Vigueirat Central de Tarascon doivent être mis en conformité,

CONSIDERANT qu'en application de l'article 60 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le préfet procède dans ce cas d'office aux modifications statutaires nécessaires,

ARRETE

Article 1er. Les statuts de l'association syndicale autorisée de l'Union du Vigueirat Central de Tarascon sont modifiés d'office conformément aux dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 2. Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes.

Article 3. Toutes les dispositions contenues dans les statuts qui ne sont pas contraires au nouveau cadre juridique doivent être conservées.

Article 4. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'association syndicale de propriétaires de l'Union du Vigueirat Central de Tarascon. Il sera affiché en Mairies de Tarascon, Saint Rémy de Provence, Saint Etienne de Grès, Graveson, Chateaurenard, Eyragues, Maillane, Rognonas, Mas Blanc et Barbentane, sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5. L'arrêté préfectoral du 11 juin 2015 est abrogé.

Article 6. Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée.

Article 7. Le Sous Préfet d'Arles, le Maire de la commune de Tarascon et le Président de l'association syndicale de propriétaires de l'Union du Vigueirat Central de Tarascon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 2 MAR. 2016

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet d'Arles


Pierre CASTOLDI

STATUTS UNION VIGUEIRAT

CENTRAL DE TARASCON

Conformément à l'article 60 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et de son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006.



SOMMAIRE

▯▯▯▯▯

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Constitution de l'Union
- Article 2 : Siège et nom de l'Union
- Article 3 : Objet de l'Union
- Article 4 : Organes Administratifs

CHAPITRE II : L'ASSEMBLEE DES ASSOCIATIONS

- Article 5 : Composition de l'Assemblée des Associations
- Article 6 : Réunions et Délibérations de l'Assemblée
- Article 7 : Compétences de l'Assemblée des Associations

CHAPITRE III : Le syndicat

- Article 8 : Composition du Syndicat
- Article 9 : Périodicité des réunions et convocation du syndicat
- Article 10 : Fonctionnement du syndicat

CHAPITRE IV : Le Président et le Vice-Président

- Article 11 : Durée du mandat
- Article 12 : Compétences

CHAPITRE V : Les modalités de financement de l'Union

- Article 13 : Base de répartition des dépenses entre les associations membres de l'Union
- Article 14 : Dispositions financières

CHAPITRE VI : Réalisation des ouvrages et travaux

- Article 15 : Choix des travaux
- Article 16 : Conditions de passation et d'exécution des marchés
- Article 17 : Constitution d'une commission d'appel d'offres
- Article 18 : Charges et contraintes supportées par les membres

CHAPITRE VII : Les personnels, agents de droit public

- Article 19 : Statuts des agents de l'Association

CHAPITRE VIII : Comptable de l'Association

- Article 20 : Désignation du comptable

CHAPITRE IX : Modification des conditions initiales

- Article 21 : Modifications statutaires
- Article 22 : Dissolution de l'Union

CHAPITRE 1^{ER}

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Constitution de l'Union

Par décret impérial du 28 octobre 1857 et conformément à la sentence du 9 octobre 1601, à la transaction du 9 octobre 1619, et au programme général d'assainissement de la région Durance Mer, dûment approuvé par Mr le Ministre de l'Agriculture, les 10 ASP réunissant les propriétaires intéressés à l'écoulement des eaux ou vidanges, et ceux qui, par leurs déversements, aggravent cet écoulement dans les communes de Tarascon, Saint Rémy de Provence, Saint Etienne du Grès, Graveson, Châteaurenard, Eyragues, Maillane, Rognonas, Mas Blanc et Barbentane ; forment une Union.

ARTICLE 2 : Siège et nom de l'Union

Cette union a pour nom : **l'Union du Vigueirat Central**.

Le siège de l'Union du Vigueirat Central est fixé à Tarascon (13150) 27, rue Proudhon.

ARTICLE 3 : Objet de l'Union

L'objet de l'Union du Vigueirat Central est l'administration, les travaux d'entretien, de curage et de restauration des canaux de vidanges ci-après et plus généralement de tous les ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale :

- Le Vigueirat de Saint Gabriel aux limites d'Arles,
- La branche dite « d'Eyragues » comprenant le Vertet, le Mauvallat, la Grande Roubine de Saint Rémy, la Grande Roubine d'Eyragues,
- La branche dite « de Châteaurenard » comprenant la Faubourquette, la Roubine Pourrie, le Grand Vallat et la roubine du Moulin
- La Roubine Vieille.

L'Union du Vigueirat Central de Tarascon, en prolongement de son objet principal, est habilitée à réaliser des prestations de services pour les associations membres de l'Union.

ARTICLE 4 : Organes Administratifs

L'Union a pour organes administratifs :

- ✓ L'Assemblée des Associations
- ✓ Le Syndicat
- ✓ Le Président

☐☐☐☐☐☐

CHAPITRE II

L'ASSEMBLEE DES ASSOCIATIONS

ARTICLE 5 : Composition de l'Assemblée des Associations

L'Assemblée des Associations est composée de 20 délégués titulaires et de 10 délégués suppléants.

Ils sont élus parmi les propriétaires membres par les syndicats de chaque association composant l'union, dont deux titulaires et un suppléant au moins pour chacune des 10 associations membres.

Leur mandat dure 3 ans.

Article 6 : Réunion de l'Assemblée des Associations et délibérations

L'Assemblée des Associations se réunit en session ordinaire tous les ans.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, à chaque délégué de l'Assemblée des Associations, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Cette convocation peut mentionner la date et l'heure de la seconde séance qui se tiendrait si le quorum n'était pas atteint à la première.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Associations est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'Assemblée des Associations peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir Article 7 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, la voix du Président de l'Union est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du Président ou d'au moins quatre des membres de l'Assemblée des Associations présents dans la salle.

Article 7 : Compétences de l'Assemblée des Associations

L'Assemblée des Associations délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de L'Union prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004,
- les emprunts nécessaires à la réalisation des missions de l'union.
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.

▯▯▯▯▯

CHAPITRE III

LE SYNDICAT

Article 8 : Composition du syndicat

Le Syndicat de l'Union est composé de syndics titulaires et de syndics suppléants au nombre de 10 syndics titulaires et 4 suppléants.

Ils sont élus par les délégués membres de l'assemblée des associations, à raison d'au moins un syndic par association membre.

Leur mandat dure 3 ans.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant temporairement, jusqu'aux prochaines élections qui doivent être organisées par le syndicat dans le cadre d'une session extraordinaire de l'assemblée des associations en vue d'élire un nouveau syndic titulaire.

Article 9 : Périodicité des réunions et convocation du syndicat

Le Président convoquera les membres du Syndicat autant de fois que nécessaire au moins deux fois par an; il leur fera part des objets sur lesquels ils auront à délibérer.

Le syndicat est en outre convoqué conformément à l'article 23 du Décret n° 2006-504 par le Président ou à la demande du tiers de ses membres ou du Préfet.

Article 10 : Fonctionnement du Syndicat

Les délibérations du Syndicat seront prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Ces dernières seront décomptées dans les conditions suivantes :

- Tarascon.....9 voix
- Saint Rémy.....6 voix
- Saint Etienne du Grès....4 voix
- Graveson.....4 voix
- Châteaurenard.....4 voix
- Eyragues.....3 voix
- Maillane.....3 voix
- Rognonas.....1 voix
- Mas Blanc.....1 voix
- Barbentane.....1 voix

En cas de partage égal, la voix du Président est prépondérante.

Le Syndicat ne pourra délibérer que lorsque plus de la moitié de ses membres seront présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième réunion est organisée dans les 15 jours qui suivent. Le Syndicat délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents. La première convocation peut mentionner la date et l'heure de la seconde séance qui se tiendra si le quorum n'était pas atteint à la première.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter par le vice président de l'association qu'il représente ou par un autre membre du Syndicat de l'Union. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. La même personne ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'Union. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter les bases de répartition des dépenses ;
- de délibérer sur les emprunts inférieurs au montant défini par l'assemblée des associations.
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- d'autoriser le Président à agir en justice ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'Union et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

Le syndicat élit en son sein le Président de l'Union, ainsi que le Vice-Président et son suppléant, pour un mandat de 3 ans.

Le scrutin a lieu à la majorité des suffrages.

CHAPITRE IV

LE PRESIDENT et LE VICE PRESIDENT

Article 11 : Durée du mandat

Le Président et le Vice-Président de l'Union sont élus pour une durée de 3 ans.

Le Président et qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité, ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions, est remplacé par le Vice-Président.

Le Vice-Président peut être remplacé par un suppléant.

De nouvelles élections doivent être organisées lors de la prochaine réunion du syndicat.

Article 12 : Compétences du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations du Syndicat et de l'assemblée des associations.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'Union.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'Union qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'Union et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'Union.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef des services de l'Union
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'Union et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'assemblée des associations, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion de l'assemblée des associations.
- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

#####

CHAPITRE V

LES MODALITES DE FINANCEMENT

Article 13 : Bases de répartition des dépenses

Le financement des travaux de curage et d'entretien des canaux de vidanges cités ci-dessus seront répartis entre chaque association de vidanges particulières dans les proportions ci-dessous (conformément à l'Arrêté Préfectoral du 21 mars 1973) :

- Tarascon.....26 %
- Saint Rémy.....16 %
- Saint Etienne du Grés.....12 %
- Graveson.....12 %
- Châteaurenard.....12 %
- Eyragues.....10 %
- Maillane.....9 %
- Rognonas.....1,5 %
- Mas Blanc.....1 %
- Barbentane.....0,5 %

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Article 14 : Dispositions financières

Conformément au décret en vigueur, le budget prévisionnel de l'Union est proposé par le Président, voté en équilibre réel par le Syndicat et transmis à l'autorité de tutelle.

La mise en place du budget comporte les phases suivantes :

1. Avant le 31 Décembre de l'année précédent l'exercice, le projet de budget établi par le Président est déposé au siège de l'Union pendant 15 jours ;
 2. Avant le 31 Janvier de l'année de l'exercice, le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du président et, le cas échéant, des observations des membres de l'Union, doit être voté par le Syndicat ;
 3. Avant le 15 Février de l'année de l'exercice, le budget doit être transmis au Préfet.
- Les dispositions relatives aux ressources, au budget et à la comptabilité sont prévues au Chapitre III (articles 51 à 66) du Décret n° 2006-504 du 3 Mai 2006.

Concernant le compte administratif :

1. Avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice, le compte administratif doit être voté par le Syndicat ;
2. Avant le 15 juillet de l'année suivant l'exercice, le compte administratif doit être transmis au Préfet.

Les recettes de l'Union comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;

- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Union
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

L'Union, en prolongement de la réalisation de son objet principal défini à l'article 4 des présents statuts, est habilitée à réaliser des prestations de services pour les ASA et ASCO membres, par voie de convention précisant l'objet et, le cas échéant, le champ territorial de la prestation.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'Union ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'Union ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

XXXXXXXXXX

CHAPITRE VI

REALISATION DES OUVRAGES ET TRAVAUX

Article 15 : choix de travaux

Les projets de travaux d'investissement, hors entretien courant, sont soumis :

- 1) à l'accord préalable de l'Association particulière sur le périmètre de laquelle les travaux auront lieu.
- 2) A la mise en œuvre d'un plan de financement conforme aux prescriptions fixées par le syndicat de l'Union du Vigueirat Central.

Les travaux d'entretien courant, entrant dans l'objet de l'Union, ne sont pas soumis à ces conditions.

Article 16 : Conditions de passation et d'exécution des marchés

Les règles de Code des Marchés Publics applicables aux collectivités territoriales le sont également à l'Union, notamment les articles 23 et 24.

Les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP) s'appliquent à l'Union excepté l'article 4-1 de cette loi qui ne s'applique pas pour les relations entre l'Union et les ASA membres.

Article 17 : Constitution d'une Commission d'Appel d'Offres

Une Commission d'Appel d'Offres à caractère permanent sera constituée et composée :

- Du Président de l'Union qui la préside
- De deux membres titulaires du Syndicat de l'Union désignés par ce dernier ainsi que deux suppléants

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'Appel d'Offres des personnalités désignées par le Président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation et, lorsqu'ils y sont invités par le Président de la Commission d'Appel d'Offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 18 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'Union tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Il s'agit notamment :

- Des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le libre passage pour leur entretien dans la limite d'une largeur minimale de 4 mètre à partir de chaque rive conformément à l'arrêté préfectoral portant classement des cours d'eau non domaniaux du 4 février 1976
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de L'Union.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

CHAPITRE VII

LES PERSONNELS, AGENTS DE DROIT PUBLIC

Article 19 : Statuts des agents de l'Union

Les agents de l'Union sont des agents contractuels de droit public. Cependant, l'Union peut faire appel à raison de leur compétence à des agents de droit privé avec lesquels elle conclut des contrats à durée déterminée et indéterminée.

Le règlement intérieur de l'Union pourra préciser les conditions de recrutement et de travail des agents contractuels de droit public de l'Union dans le respect des dispositions de la sous-section 1 de la section 2 du Décret n° 2006-504 du 3 Mai 2006 portant application de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} Juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires (article 30 à 39 du Décret susvisé).

■■■■■

CHAPITRE VIII

COMPTABLE DE L'UNION

Article 20 : Désignation du comptable

Les fonctions de comptable de l'Union sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le Préfet sur proposition du Syndicat, après avis du Trésorier Payeur Général. La gestion de l'Union est exécutée conformément aux articles 65 et 66 de la section 2 du Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 susvisé.

■■■■■

CHAPITRE IX

MODIFICATION DES CONDITIONS INITIALES

Article 21 : Modification statutaire de l'Union

Les modifications statutaires portant sur son objet, sur le périmètre de l'union (extension, distraction) ou le retrait ou l'adhésion d'une association syndicale à l'union peut être présentée à l'initiative du syndicat de l'union ou d'un membre de l'union.

L'adhésion de nouvelles associations à l'Union, sera mise en œuvre conformément à l'article 47 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.

Ces modifications sont soumises à délibération des syndicats de chaque association membre. Si les deux tiers au moins des syndicats des associations membres représentant au moins la moitié du périmètre de l'union ou la moitié au moins des syndicats des associations membres représentant au moins les deux tiers du périmètre de l'union approuvent cette modification, le projet de modification est transmis au préfet accompagné des délibérations des syndicats des associations pour autorisation par arrêté préfectoral.

L'arrêté préfectoral autorisant toute modification statutaire de l'Union est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté ainsi que les statuts de l'Union sont affichés dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'Union dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

L'arrêté est notifié aux Associations membres de l'Union.

Article 22 : Dissolution de l'Union

La dissolution de l'union peut être volontaire ou prononcée d'office par l'autorité préfectorale conformément aux procédures des articles 40 à 42 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 régissant les associations syndicales de propriétaires.

Dans le cadre d'une dissolution volontaire, le projet de dissolution est soumis à la délibération de chaque syndicat des Associations membres de l'Union. Si les deux tiers au moins des syndicats des associations membres représentant au moins la moitié du périmètre de l'union ou la moitié au moins des syndicats des associations membres représentant au moins les deux tiers du périmètre de l'union approuvent cette dissolution, le projet de dissolution est transmis au préfet accompagné des délibérations des syndicats des associations pour dissolution par arrêté préfectoral.

Les conditions dans lesquelles l'Union est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat de l'Union, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le préfet. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

